PERMANENTS POURVUS			
			POSTES NON POURVUS (en ETP) 01/01/22

Collaborateurs de cabinet		
Collaborateur.rice de cabinet	1,00	
Directeur.rice de cabinet	1,00	

Groupe de fonctions	Emplois fonctionnels	Filière(s)	Grade(s) d'entrée	Grade(s) de sortie		
A1	Directeur.rice général.e des services	administrative technique	Attaché.e Ingénieur.e	Attaché.e hors classe Ingénieur.e ppal.e	1,00	
A1	Directeur.rice général.e adjoint.e chargé(e) de l'aménagement, de l'urbanisme et du patrimoine	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e ppal.e	1,00	
A1	Directeur.rice général.e adjoint.e Solidarités	administrative sociale	Attaché.e	Attaché.e hors classe	1,00	
A1	Directeur.rice général.e adjoint.e RH, SI et relations usagers	administrative	Attaché.e	Attaché.e hors classe	1,00	
A1	Directeur.rice général.e adjoint.e sport culture enfance jeunesse	administrative	Attaché.e	Attaché.e hors classe	1,00	

Catégorie A

Groupe de fonctions	Emplois par catégorie	Filière(s)	Grade(s) d'entrée	Grade(s) de sortie		
A4	Adjoint.e à la crèche collective	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer Cl sup EJE cl excep Infirmier.ère en soins généraux hors classe	1,00	

A4	Adjoint.e à la crèche familiale	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier ère en soins généraux de cl normale	1,00	
A4	Animateur.rice relais petite enfance	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	1,00	
A4	Chargé.e de missions énergie	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e	1,00	
A4	Chargé.e de missions numériques	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e	1,00	
A4	Chargé.e de missions vie institutionnelle	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
A2	Chef.fe de grands projets	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e ppal.e	1,00	1,00
A4	Délégué.e protection des données	administrative Technique	Attaché.e Ingénieur.e	Attaché.e Ingénieur.e	1,00	
A2	Directeur.rice communal.e de la sécurité et de la tranquillité publiques	police	Directeur.rice PM	Directeur.rice ppal.e PM	1,00	
A2	Directeur.rice de l'accueil et de la citoyenneté	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice de l'action culturelle	administrative Culturelle	Attaché.e Bibliothèque Prof enseignement artistique de classe normale	Attaché.e ppal.e Bibliothèque ppal.e Prof enseignement artistique hors classe	1,00	
A2	Directeur.rice de l'éducation	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	
АЗ	Directeur.rice de la bibliothèque	culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire ppal.e	1,00	1,00
A2	Directeur.rice de la communication et de l'évènementiel	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice de la vie institutionnelle et affaires juridiques	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice de la restauration	Technique Administrative	Ingénieur.e Attaché.e	Ingénieur.e ppal.e Attaché.e ppal.e	1,00	

A2	Directeur.rice des finances et de la commande publique	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice des sports	administrative Sportive	Attaché.e Cons des APS	Attaché.e ppal.e Cons ppal.e des APS	1,00	
A2	Directeur.rice des systèmes d'information	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice du cadre de vie	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice du CCAS	administrative Sociale	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc 2cl	Attaché.e ppal.e Cons sup socio-éduc Ass socio-éduc Cl excep	1,00	1,00
A3	Directeur.rice du centre culturel	administrative Culturelle	Attaché.e Bibliothécaire Prof enseignement artistique de classe normale	Attaché.e ppal.e Bibliothécaire ppal.e Prof enseignement artistique hors classe	1,00	
A3	Directeur.rice du conservatoire de musique et de danse	culturelle	prof d'enseignement artistique cl normale	Prof enseignement artistique hors classe	1,00	
A2	Directeur.rice du patrimoine bâti	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e ppal.e	1,00	
A2	Directeur.rice petite enfance	Sociale Administrative	Puériculteur.rice Attaché.e	Puériculteur.rice hors cl Attaché.e ppal.e	1,00	
A4	Encadrant.e technique d'activités d'insertion	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
A4	Infirmier.ère	sociale	Infirmier.ère en soins généraux cl normale	Infirmier.ère en soins généraux hors cl	1,00	1,00
A4	Ingénieur.e systèmes et réseaux informatiques	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e	1,00	1,00
A4	Régisseur.rice technique au centre culturel	technique	Ingénieur.e	Ingénieur.e	1,00	

A4	Responsable administratif.ive et financier.ère du centre culturel	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
		administrative	Attaché.e	Attaché.e		
A4	Responsable administratif.ive et technique du conservatoire	Culturelle	Prof enseignement artistique de cl normale	Prof enseignement artistique de cl normale	1,00	
A3	Responsable de la crèche collective	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier ère en soins généraux de cl normale	Puer Cl sup EJE cl excep Infirmier.ère en soins généraux hors classe	1,00	
АЗ	Responsable de la crèche familiale	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer Cl sup EJE cl excep Infirmier.ère en soins généraux hors classe	1,00	
А3	Responsable de la maison d'Anaïs et Thibault	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
А3	Responsable de la Résidence Ambroise Croizat	administrative Sociale	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	1,00	
A4	Responsable de section adultes à la bibliothèque	culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1,00	
A4	Responsable de section jeunesse à la bibliothèque	culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1,00	
АЗ	Responsable de service politique de la ville/des quartiers	administrative Sociale	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	1,00	
A3	Responsable du Domaine de la Brossette	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	

A3	Responsable du service administration du personnel	administrative	Attaché.e	Attaché.e ppal.e	1,00	1,00
A3	Responsable du service enfance	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
A3	Responsable du service des marchés	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
АЗ	Responsable du service emplois compétences et organisation	administrative	Attaché.e	Attaché.e	1,00	
А3	Responsable du service espace emploi formation	administrative Sociale	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	Attaché.e Cons socio-éduc Ass socio-éduc	1,00	1,00
А3	Responsable du service gestions des risques professionnels et des risques majeurs	administrative Technique	Attaché.e Ingénieur.e	Attaché.e Ingénieur.e	1,00	
А3	Responsable du service social	sociale	Cons socio-éduc Ass socio-éduc	Cons socio-éduc Ass socio-éduc	1,00	
А3	Responsable du service urbanisme	technique Administrative	Ingénieur.e Attaché.e	Ingénieur.e Attaché.e	1,00	
A4	Responsable.s relais petite enfance	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	1,00	
A4	Responsable.s de département au conservatoirè	culturelle	prof d'enseignement artistique cl normale	Prof d'enseignement artistique cl normale	7,25	
A3	Responsable.s de Maison pour tous	administrative	Attaché.e	Attaché.e	3,00	ji i
А3	Responsable.s du multi accueil & halte-garderie	sociale	Puer de cl normale EJE 2cl Infirmier.ère en soins généraux de cl normale	Puer Cl sup EJE cl excep Infirmier.ère en soins généraux hors classe	2,00	
А3	Responsable du service équipements et vie scolaire	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
A4	Travailleur.euse.s social.le.s	sociale	Ass socio-éduc 2cl	Ass socio-éduc 1cl	3,00	

tégorie	В					
B2	Adjoint.e au directeur.rice de la sécurité et de la tranquillité publiques	police	Chef.fe de service PM	Chef.fe de service PM ppal.e 1cl	1,00	
B2	Adjoint.e au directeur.rice des sports	administrative Sportive	Rédacteur.rice ETAPS	Rédac ppal.e 1cl ETAPS ppal.e 1re cl	1,00	
B 2	Adjoint.e de direction de la Brossette	animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl	1,00	
B2	Adjoint e de direction de la maison d'Anaïs et Thibault	animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl	1,00	
ВЗ	Animateur.rice ludothèque-responsable administratif.ive	animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl	1,00	
В3	Animateur.rice séniors	animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl	1,00	
В3	Animateur.rice.s	animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl	6,00	
B2	Assistant.e de Direction générale	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Assistant.e administratif.ive	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Assistant.e.s de bibliothèque	culturelle	Ass cons ppal.e 2cl	Ass cons ppal.e 1cl	3,00	
В3	Assistant.e.s de Direction générale adjointe	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	4,00	
ВЗ	Chargé.e d'opération maîtrise d'œuvre interne et externe	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Chargé.e d'opération suivi des travaux neufs	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Chargé.e de communication	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Chargé.e de communication et d'animation bibliothèque	culturelle	Ass cons ppal.e 2cl	Ass cons ppal.e 1cl	1,00	
ВЗ	Chargé-e de l'espace public numérique/bibliothèque	culturelle Technique	Ass cons ppal.e 2cl Technicien.ne	Ass cons ppal.e 1cl Tech ppal.e 1cl	1,00	
ВЗ	Chargé.e de la participation citoyenne et de la transition écologique	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Chargé.e.s d'opération maîtrise d'œuvre interne	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	2,00	
В3	Chargé.e de projets informatiques	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	1,00
В3	Chargé.e de relations famille	animation Administrative	Animateur.rice Rédacteur.rice	Anim ppal.e 1cl Rédac. ppal.e 1cl	1,00	
В3	Chargé.e de vie scolaire	administrative Animation	Rédacteur.rice Animateur.rice	Rédac ppal.e 1cl Anim ppal.e 1cl	1,00	
B2	Chef.fe de bassin	sportive	ETAPS	ETAPS ppal.e 1cl	1,00	
B1	Chef.fe sécurité ERP au centre culturel	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	

В3	Community manager/médiateur.rice numérique	Administrative Culturelle	Rédacteur.rice Ass cons ppal.e 2cl	Rédacteur.rice ppal.e 1cl Ass cons ppal.e 1cl	1,00	
В3	Conseiller.ère CNAS, chargé.e de cohésion interne	animation Administrative	Animateur.rice Rédacteur.rice	Anim ppal.e 1cl Rédac. ppal.e 1cl	1,00	
В3	Conseiller.ère.s emploi et accompagnement individuel	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	2,00	
B2	Coordinateur.rice de la préparation et de l'exécution budgétaire	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B2	Coordinateur.rice rémunération, masse salariale	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B2	Coordinnateur.rice vie statutaire	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Dessinateur.rice projeteur bureau d'études	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
ВЗ	Dessinateur.rice projeteur bureau d'études certificats de conformité	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B3	Développeur euse économique	administrative Technique	Rédacteur.rice Technicien.ne	Rédac ppal.e 1cl Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Educateur.rice.s des activités physiques et sportives nautiques	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	4,00	·
В3	Educateur.rice.s des activités physiques et sportives terrestres	sportive	ETAPS	ETAPS ppal.e 1cl	2,00	
ВЗ	Gestionnaire administratif.ive et financier.ère du CCAS	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B3	Gestionnaire administratif.ive Maison pour tous	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B3	Gestionnaire budgétaire	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B 3	Gestionnaire commande publique	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Gestionnaire des marchés d'entretien et réglementaires – référent.e.s logements	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Gestionnaire.s administratif.ive.s	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,50	0,50
В3	Gestionnaire.s administratif.ive.s et financier.ère.s	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	2,00	
В3	Gestionnaire.s RRH	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	7,00	
В3	Instructeur.rice.s droit des sols	technique Administrative	Technicien.ne Rédacteur.rice	Tech ppal.e 1cl Rédac ppal.e 1cl	2,00	
В3	Journaliste multimédia	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Professeur.e.s de musique et de danse	culturelle	Ass cons ppal.e 2cl	Ass cons ppal.e 1cl	10,41	1.00

B3	Référent.e accueil / billetterie	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Référent.e administratif.ive	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B3	Référent.e contrats et logistique	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B2	Référent.e des agent.e.s placier.ère.s du marché et appariteur.rice.s	administrative Technique	Rédacteur.rice Technicien.ne	Rédac ppal.e 1cl Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Référent.e parcours accompagnement spécifique	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B1	Référent.e patrimoine sportif	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Référent.e politique de la ville	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	0,50	0,50
В3	Référent.e programmation / relations publiques	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B1	Référent.e.s groupe scolaire	animation Administrative	Animateur.rice Rédacteur.rice	Anim ppal.e 1cl Rédac. ppal.e 1cl	6,00	
B2	Référent.e santé handicap	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Référent e sécurité ERP, alarme et contrôle d'accès	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Régisseur.rice adjoint.e du centre culturel	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
В3	Responsable de cuisine RAPA	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
		Administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl		
В3	Responsable de l'organisation des manifestations	Animation	Animateur.rice	Anim ppal.e 1cl		
		Technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable de la subdivision logistique cadre de vie	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable de service garage et entretien locaux	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable de service prestations entretien	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable de service régie seconde œuvre	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable des activités sportives	sportive Administrative	ETAPS Rédacteur.rice	ETAPS ppal.e 1cl Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Responsable des affaires funéraires et recensement population	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Responsable des assurances	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	1,00
В3	Responsable des élections	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable des régies cadre de vie	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable du centre technique municipal	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	1,00
B1	Responsable du secteur magasin	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	

Technicien.ne

technique

В3

Responsable du secteur production et décorations

Tech ppal.e 1cl

1,00

23	responsable da sectedi production et decorations	commigato	Tournit Cillic	reen phane act	1,00	
B2	Responsable du secteur reprographie	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable du service administratif et financier	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B2	Responsable du service animation jeunesse	animation Administrative	Animateur.rice Rédacteur.rice	Anim ppal.e 1cl Rédac. ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable du service état civil et citoyenneté	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable du service relations usagers	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
B1	Responsable section archives	culturelle	Ass cons ppal.e 2cl	Ass cons ppal.e 1cl	1,00	
B2	Responsable.s de brigade	police	Gardien.ne brigadier.ère	Brigadier.ère chef.fe ppal.e	3,00	
В3	Secrétaire	administrative	Rédacteur.rice	Rédac ppal.e 1cl	1,00	
В3	Technicien.ne. Informatique	technique	Technicien.ne	Tech ppal.e 1cl	2,00	1,00
égorie	C		VI. 1	The latest of the Property of		
C2	Adjoint.e au responsable de brigade	police	Gardien.ne brigadier.ère	Brigadier.ère chef.fe ppal.e	3,00	
C2	Adjoint.e au responsable de proximité des équipements sportifs	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	_
C2	Adjoint.e au responsable du magasin	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C2	Agent.e chargé de l'arrosage et espace verts	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C2	Agent.e chargé.e de la section archives	culturelle	Adj patrimoine	Adj pat ppal.e 1cl	1,00	
C2	Agent.e chargé.e des marchés	administrative Technique	Adj adm Adj tech	Adj adm ppal.e 1cl Adj tech ppal.e 1cl	0,86	
C2	Agent.e de reprographie	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C2	Agent.e.s accueil public piscine	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	5,00	
C2	Agent.e.s comptable	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	5,00	
C2	Agent.e.s d'accueil	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	11,00	
C2	Agent.e.s d'entretien	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	30,46	
C2	Agent.e.s de bibliothèque	culturelle	Adj patrimoine	Adj pat ppal.e 1cl	3,00	
C2	Agent.e.s de pause méridienne et restauration	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	20,22	
C2	Agent.e.s de police municipale	police	Gardien.ne brigadier.ère	Brigadier.ère chef.fe ppal.e	13,00	1,00
C2	Agent.e.s de portage des repas	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	3,00	
C2	Agent.e.s de restauration	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	16,00	
C2	Agent.e.s de service et d'entretien	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	7,00	

C2	Agent.e.s des entrées et sorties d'école	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,14	
C2	Agent.e.s des espaces verts	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	21,00	
C2	Agent.e. polyvalent.e.	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C2	Agent.e.s polyvalent.e.s auprès d'enfants	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	10,50	
C2	Agent.e. polyvalent.e des entrées et sorties d'école	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	1,00
C2	Agent.e.s territorial.le.aux spécialisé.e.s des écoles maternelles	Technique Sociale	Adj tech ATSEM ppal.e 2cl	Adj tech ppal.e 1cl ATSEM ppal.e 1cl	41,00	
C2	Animateur.rice.s en accueil péri-scolaire	animation	Adj anim	Adj anim ppal.e 1cl	17,58	
C2	Appariteur.rice.s	administrative Technique	Adj adm Adj tech	Adj adm ppal.e 1cl Adj tech ppal.e 1cl	2,00	
C2	Assistant.e de direction	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	1,00	
C2	Assistant.e service logement	administrative Sociale	Adj adm Agent.e social.e	Adj adm ppal.e 1cl Agent.e social.e ppal.e 1cl	1,00	
C2	Assistant.e.s administratif.ive.s	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	7,00	
C2	Assistant.e.s comptable.s	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	2,00	
C2	Auxiliaire.s de puériculture	sociale	Aux puer ppal.e 2ci	Aux puer ppal.e 1cl	18,00	
C2	Chargé.e de logistique	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C2	Conservateur.rice du cimetière	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C1	Coordinateur.rice assistant.e prévention	administrative Technique	Adj adm Adj tech	Adj adm ppal.e 1cl Agt.e maîtrise ppal.e	1,00	
C2	Coordonnateur.rice de cour	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C2	Coordinateur.rice logistique	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C1	Coordonnateur.rice technique de la restauration	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C2	Cuisinier.ère	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C2	Électricien.ne.s polyvalent.e.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	3,00	
C2	Gardien.ne.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	8,00	
C2	Magasinier.ère	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	1,00	
C2	Manutentionnaire.s polyvalent.e.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	6,00	1,00
C2	Mécanicien.ne.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	2,00	
C2	Menuisier.ère.s polyvalent.e.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	2,00	

C2	Opérateur.rice.s vidéo protection	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	2,00	
C2	Plombier.ère.s polyvalent.e.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	2,00	
C1	Référent.e.s adjoint.e.s groupe scolaire	Administrative Animation	Adj adm Adj anim	Adj adm ppal.e 1cl Adj anim ppal.e 1cl	2,00	
C1	Responsable de proximité équipements sportifs	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	1,00
C1	Responsable des agent.e.s de ménage du centre culturel	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable des salles municipales	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du centre de loisirs	animation	Adj anim	Adj anim ppal.e 1cl	1,00	
C1	Responsable du secteur polyvalence manutention	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur menuiserie	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur mobilier urbain & jeux	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur plomberie	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur régie centre	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur régie périphérie	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur régie sports	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable du secteur serrurerie	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	1,00	
C1	Responsable.s de cuisine	technique	Agent.e maîtrise	Agent.e maîtrise ppal.e	3,00	
C2	Secrétaire.s	administrative	Adj adm	Adj adm ppal.e 1cl	2,00	
C2	Serrurier.ère.s polyvalent.e.s	technique	Adj tech	Adj tech ppal.e 1cl	2,00	
TOTAL						17,00

AUTRES	
Assistant.e.s maternel.le.s	13,00
TOUTES FILIERES	

	EMPLOIS NON PERMANENTS 01/01/22
Apprenti.e.s	5,00
Adulte-relais	8,00
Vacataires (études surveillées, animateur.rice.s sur pause méridienne et centre de loisirs, technicien.ne sportif, formateur canins)	89,00
Accroissement temporaire d'activité	7,00

Convention de mise à disposition de services ascendante entre la commune de Fleury-les-Aubrais et Orléans Métropole

Entre:

La Métropole ORLÉANS MÉTROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans Représentée par Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°2021-12-16-COM-...., en date du 16 décembre 2021, Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

d'une part,

Et:

La commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, sise, place de la République, CS 9711, 45402 Fleury-les-Aubrais Cédex

Représentée par Carole CANETTE, Maire de Fleury-les-Aubrais, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 20 décembre 2021,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique de la commune en date du 8 décembre 2021 et du comité technique d'Orléans métropole en date du 9 décembre 2021.

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 6646 en date du 21 décembre 2017 et celle n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°, en date du 20 décembre 2021,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que par délibération signée en date du 19 décembre 2017, la ville de Fleury Les Aubrais a procédé à la mise à disposition de 7,276 ETP auprès d'Orléans Métropole du fait des transferts de compétences,

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement compte tenu des réflexions engagées sur les transferts de compétences, les MADS et le fonctionnement des services.

Il est convenu ce qui suit

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation des compétences transférées à la Métropole.

Les services mis à disposition exercent les compétences suivantes :

- Dans le domaine de l'espace public : l'entretien et la conception des espaces publics, la propreté de ces espaces, l'entretien et la conception des espaces verts attenant à la voirie (à l'exception des espaces verts qui restent gérés par la commune), le mobilier urbain, le bureau d'études.
- Dans le domaine de l'eau potable : l'impression et la mise sous pli des factures. Lorsque les services de la commune sont mis à disposition de la Métropole, ils agissent en qualité de service métropolitain, avec toutes les conséquences de droit.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne les services municipaux suivants :

Services exerçant des compétences transférées		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation,	- 16 %, du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :	1,12			6
éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	- 21,89 %, du service de gestion des espaces verts communaux, correspondant au jour de la signature des présentes à :	6,13		1	21
- 0,64 %, du service amené à assurer des missions dans les domaines de la gestion de l'eau potable, de la défense extérieure contre l'incendie, du suivi des concessions de gaz et électricité, du suivi des DSP de réseaux de chaleur et froid urbains, et de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) correspondant au jour de la signature des présentes à :		0,026			1
TOTAL		7,276		29	

Un état des agents concernés sera établi afin de permettre le fonctionnement et la gestion des situations RH des agents par la Métropole dans le cadre de la mise à disposition.

Article 3 - Situation des agents

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels gu'institués dans leur collectivité d'origine.

Le président peut saisir, en tant que de besoin, le maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions métropolitaines, sous l'autorité fonctionnelle du président.

Dans ce cadre, le président adresse à la commune, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre la Métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de la Métropole par la commune est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Commune assure la continuité dans l'exercice des missions transférées.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit, à la Métropole, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes

financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 4 - Moyens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, ils sont mis à la disposition de la Métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence. La Commune établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la Métropole. Cette liste sera actualisée après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Métropole sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

A la demande de la commune, les moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées visés par la présente convention pourront être fournis par la Métropole dans le cadre du dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Pour ce faire la commune transférera ses biens à la Métropole. La Métropole prend ensuite en charge le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement de ces matériels ainsi que les dépenses de carburant s'agissant des véhicules. Dans un souci de bonne organisation l'entretien du matériel transféré restera effectué au sein du garage communal. Le cas échéant, le ravitaillement en carburant pourra également se faire à la station communale. La commune facturera à la Métropole les dépenses correspondantes.

Article 5 : Utilisation des bâtiments municipaux

Le CTM, composé d'un ou plusieurs bâtiments, est mis à disposition de la Métropole à titre gratuit, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle. La Métropole remboursera au prorata des surfaces utilisées pour son compte les charges imputables à son activité.

Les surfaces et ratios sont précisés dans une convention spécifique d'utilisation des locaux compte tenu des services physiquement installés et des projets de services des pôles territoriaux adoptés.

Si un investissement lourd est nécessaire pour développer les capacités du CTM, la Métropole participera à son financement pour la partie directement liée aux compétences métropolitaines.

Article 6 - Assurances

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par la Métropole relèvent de la couverture de la Commune employeur. En cas de responsabilité de la Métropole, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

La protection fonctionnelle est attribuée par la Commune, après avis consultatif de la Métropole si elle concerne l'exercice d'une compétence métropolitaine, la Commune peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Assurance automobile: Les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions métropolitaines relèvent de la responsabilité de cette dernière, dans le cadre de ses contrats d'assurance « flotte automobile ».

Dommages aux Biens / Risques locatifs : pour l'assurance du centre technique qu'elle met à disposition de la Métropole, la commune déclare Orléans Métropole auprès de son assureur dommages aux biens (assuré additionnel, co-assuré ou assurance pour le compte de qui il appartiendra prévue à l'article L112.1 du Code des Assurances), sans augmentation de la prime qu'elle verse à son assureur. A défaut, la Métropole souscrit une assurance risques locatifs.

Responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Métropole relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 7 - Modalités de remboursement

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la Métropole fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Pour chacun des services mis à disposition le montant du remboursement des frais de fonctionnement

du service mis à disposition est calculé de la façon suivante

Pourcentage de temps du service mis à disposition (unité de fonctionnement) x coût total de fonctionnement du service mis à disposition

<u>L'unité de fonctionnement</u> correspond au pourcentage de mise à disposition du service figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le pourcentage de temps de mise à disposition fera autant que de besoin l'objet d'échange entre la Métropole et la commune pour correspondre à la réalité du service effectué.

Pour les espaces verts, l'unité de fonctionnement pourra correspondre au pourcentage des espaces verts métropolitains tel que recensé dans le cadre de la CLECT.

Le coût de fonctionnement du service est composé des éléments suivants :

- la totalité des dépenses nettes de personnel du service mis à disposition figurant sur la fonction 012 des budgets des communes auxquels s'ajoutent les dépenses relatives aux EPI et frais de formation figurant sur la fonction 011.
- un coût « matériel » du service comprenant l'amortissement technique du matériel, entretien (fourniture, main d'œuvre, visite conformité), usages du bien (carburant),

Concernant l'entretien du matériel transféré conformément aux dispositions de l'article 4 la Commune facturera à la Métropole le coût réel des fournitures et de la main d'œuvre du service municipal. Dans le cadre du dispositif de bien partagé le coût forfaitaire remboursé par la Commune comprend uniquement l'amortissement technique du matériel (sauf dans l'hypothèse d'un matériel déjà amorti). La Commune facturera à la Métropole l'entretien et l'usage du bien.

 les dépenses réelles de fournitures pour les espaces verts (achats de plantes, semences, eau, chauffage des serres, etc.). Ces dépenses sont plafonnées aux dépenses déclarées par la commune dans le cadre de la CLECT, à l'exception de l'évolution du périmètre et après accord des deux parties.

Le remboursement des services mis à disposition se fait trimestriellement sur la base d'états détaillés par service produits par la commune.

Les modalités de calcul pourront faire l'objet de modification au cours de la première année de conventionnement. Une évaluation financière du coût de fonctionnement des services mis à disposition sera effectuée pour chacune des communes au bout des 6 premiers mois. Dans cette perspective, chacune des communes procède, en parallèle de la convention, à une comptabilisation des dépenses réellement supportées pour les missions métropolitaines.

Article 8 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible 1 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, acceptée par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans, le 29/12/2021, Fleury-Les-Aubrais le

Pour la Métropole Orléans Métropole Pour le Président et par délégation, Pour la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS

La Vice-Présidente déléguée, Isabelle RASTOUL,

La Maire, Carole CANETTE

ANNEXE 1 du comité technique du 8 décembre 2021 : Actualisation du cadre du régime indemnitaire

Plafonds des montants moyens autorisés par filière

FILIERE ADMINISTRATIVE

			li li	FSE	CIA	
Cadre d'emplofs	Groupe de fonctions	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrals	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Platonds annuels maxima Fleury les Aubrais
	Groupe 1	DG, DGA	36210 €	25000 €	6390 €	3750 €
Amark (- () () - A	Groupe 2	Directeur	36210 €	20000 €	5670 €	3000 €
Attachés (catégorie A)	Groupe 3	Directeur d'établissement / responsable de service	36210 €	. 15000 €	4500 €	2250 €
	Groupe 4	Responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	25500 €	10000 €	3600 €	1500 €
	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement à technicité particulière	17480 €	10000 €	2380 €	1500 €
Rédacteurs (catégorie B)	Groupe 2	Adjoint au directeur / coordonnateur	16015 €	8000 €	2185 €	1200 €
(outegone b)	Groupe 3	Référent, gestionnaire, instructeur, chargé d'études avec technicité	14650 €	7000 €	1995 €	1050 €
Adlabata advelujatvatila	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
Adjoints administratifs (catégorie C)	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

FILIERE ANIMATION

			Į II	SE	CIA	
Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrals	Plafonds annuels de l'Etat (à tître indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais
_	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement à technicité particulière	17480 €	10000 €	2380 €	1500 €
Animateurs (catégorle B)	Groupe 2	Adjoint au directeur / coordonnateur	16015 €	8000 €	2185 €	1200 €
	Groupe 3	Référent, gestionnaire, instructeur, chargé d'études avec technicité	14650 €	7000 €	1995 €	1050 €
Aul-lus d'autur-star	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
Adjoint d'animation (catégorie C)	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

FILIERE CULTURELLE

		Fonctions (à titre Indicatif)	11	FSE	CIA	
Cadre d'emplois	Groupe de fonctions		Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrals	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	DGA / Directeur	29750 €	25000 €	5250 €	3750 €
(catégorie A)	Groupe 2 - 3 - 4	Directeur d'établissement / responsable de service / responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	27200 €	15000 €	4800 €	2250 €
Assistants de	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement à technicité particulière	17480 €	10000 €	2380 €	1500 €
conservation du patrimoine et des	Groupe 2	Adjoint au directeur / coordonnateur	16015 €	8000 €	2185 €	1200 €
bibliothèques (catégorle B)	Groupe 3	Référent, gestionnaire, instructeur, chargé d'études avec technicité	14650 €	7000 €	1995 €	1050 €
Adjoints du patrimoine	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
(catégorle C)	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

Cadre d'emplois	Part fixe Indemnités forfallaires pour travaux supplémentaires des professeurs chardés de direction	supplementaires des professeurs d'enseignemen		
	Montant annuel de référence	Taux individuel maximum	Montant de l'action de l'actio	Taux individuel maximum

Professeur d'enselgnement artistique chargé de direction (catégorie A)	5	1 488,88 €	1	
--	---	------------	---	--

	Part fixe	Part variable	
Cadre d'emplois	Indemnité d'orientation et de suivi des élèves Taux moyen annuel de référence	indemnité d'orientation et de suivi des élèves Taux moyen annuel de référence	
	Part fixe	Part modulable	Part modulable
Professeur d'enseignement artistique, responsable de départements pédagogiques (catégorie A)	1214 €	1426 €	dans la limite du montant total du taux moyen annuel de référence
Professeur d'enseignement artistique (catégorie A)	1214 €	1	1426 €
Assistants d'enseignement artistique, responsable de départements pédagogiques (catégorie B)	1214 €	1426 €	dans la limite du montant total du taux moyen annuel de référence
Assistants d'enseignement artistique (catégorie B)	1214€	,	1426 €

FILIERE TECHNIQUE

			l l	SE	CIA	
Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrals	Piafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais
	Groupe 1	DG, DGA	36210 €	25000 €	6390 €	3750 €
Ingenieur	Groupe 2	Directeur	32130 €	20000 €	5670 €	3000 €
(catégorie A)	Groupe 3	Directeur d'établissement / responsable de service	25500 €	15000 €	4500 €	2250 €
	Groupe 4	Responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	25500 €	15000 €	4500 €	2250 €
	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement à technicité particulière	17480 €	12000 €	2380 €	1800 €
Techniclens (catégorie B)	Groupe 2	Adjoint au directeur / coordonnateur	16015 €	11000 €	2185 €	1650 €
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Groupe 3	Référent, gestionnaire, instructeur, chargé d'études avec technicité	14650 €	10000 €	1995 €	1500 €
Agents de maitrise	Groupe 1	Agent de maîtrise / encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
(catégorie C)	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitain la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €
Adjoint technique (catégorie C)	Groupe 1	Agent de maîtrise / encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois			IF	SE	C	CIA
	ds Groupe de fonctions	Fonctions (à titre indicatif)	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	tat (à titre Indicatif) Fleury les Aubrais l'Etat (à titre Indicatif) Plat	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais	
Conseller des A	PS Groupe 2	Directeur	25500 €	15000 €	4500 €	2250 €

(catégorie A) Educateurs des APS (catégorie B)	Groupe 3 - 4	Directeur d'établissement / responsable de service / Responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	20400 €	10000 €	3600 €	1500 €
Educateurs des APS (catégorie B)	Groupe 1	Responsable de service avec encadrement à technicité particulière	17480 €	10000 €	2380 €	1500 €
	Groupe 2	Adjoint au directeur / coordonnateur	16015 €	8000 €	2185 €	1200 €
	Groupe 3	Référent, gestionnaire, instructeur	14650 €	7000 €	1995 €	1050 €
Opérateurs des APS (catégorie C)	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

FILIERE SOCIALE

		oupe de fonctions (à titre indicatif)	IFSE		CIA	
	Groupe de fonctions		Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais	Plafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Platonds annuels maxima Fleury les Aubrais
Assistants socio- éducatifs (catégorie A) sgents sociaux (catégorie C) Agents spéciallsés des écoles maternelles	Groupe 2 -3	Directeur / Directeur d'établissement / responsable de service	19480 €	15000 €	3440 €	1500 €
éducatifs (catégorie A)	Groupe 4	Responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	15300 €	de Fletonds annuels maxima Platonds annuels de l'Etat (à titre indicatif) Platonds annuels fleury les A 15000 € 3440 € 15000 € 10000 € 2700 € 1200 € 7000 € 1260 € 1050 € 5000 € 1200 € 750 € 7000 € 1260 € 1050 €	1200 €	
Assistants socio- éducatits (catégorie A) Agents sociaux (catégorie C) Agents spéciallsés des écoles maternelles	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €
Agents spécialisés des	Groupe 1	Encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €.	1200 €	750 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois Puéricultrice et Infirmière en soins généraux (catégorie A) Educateurs des jeunes enfants (cadre A) Auxiliaire de puériculture (catégorie C)	Groupe de fonctions	Fonctions (à titre Indicatif)	IFSE		CIA	
			Piafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais	Piafonds annuels de l'Etat (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima Fleury les Aubrais
Puéricultrice et Infirmière	Groupe 1 et 2	DGA / Directeur	19480 €	15000 €	3440 €	1200 €
Puéricultrice et Infirmière en soins généraux (catégorie A) Educateurs des jeunes enfants (cadre A) Auxiliaire de puériculture	Groupe 3 et 4	Directeur d'établissement / responsable de service / responsable de pôle / secteurs territorialisés / chargés de mission	15300 €	10000 €	2700 €	1000 €
	Groupe 3	Directeur d'établissement / responsable de service	13500 €	10000 €	1620 €	1500 €
entants (cadre A)	Groupe 4	Adjoint au directeur d'établissement / secteurs territorialisés / chargés de mission	13000 €	8000 €	1560 €	1200 €
Auxiliaire de puériculture	Groupe 1	Agent de maîtrise / encadrement d'équipe de proximité ou coordination d'équipe	11340 €	7000 €	1260 €	1050 €
(catégorle C)	Groupe 2	Fonctions d'exécution ou nécessitant la maîtrise d'une technicité métier particulière	10800 €	5000 €	1200 €	750 €

FILIERE POLICE

Cadre d'emplois	Pa	Part fixe		
	Indemnité spécia	Indemnité spéciale de fonctions (ISF)		
	part fixe annuelte	part variable	fonctions (ISF)	
Directeur de police municipale (catégorie A)	7500 €	25 % du traltement mensuel brut soumis à retenue pour pension	dans la limite du montant total autorisé de la part fixe de l'ISF	

Part fixe	Part variable

Cadre d'emplois		indemnité spéciale de fonctions (ISF)	indemnité d'administration et de technicité		indemnité d'administration et de technicité	
		Indemnité maximum	Montant annuel de référence	Taux moyen par grade	Montant annuel de référence	
	Chef de service principal 1ère classe	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension			-å-	
Chef de service de police	Chef de service principal de 2ème classe	30 % du traitement mensuel brut soumls à retenue pour pension		1		
municipale (catégorie B)	Chef de service à partir du 3ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumls à retenue pour pension				
	Chef de service jusqu'au 2ème échelon	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	595,77 €	8		
Agent de police municipale (catégorie C)	Brigadier chef principal	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	495,93 €	7,5	1	
	Gardlen – Brigadler (anciennement brigadier)		475,31 €	7,5		
	Gardien – Brigadier (anciennement gardien)		469,88 €	7,5	dans la limite du montant total autorisé de l'IAT	
	Brigadier chef principal		495,93 €	8		
Agent de police municipale (catégorie C) affectés à la brigade canine avec mise à disposition d'un chien	Gardlen – Brigadler (anciennement brigadier)	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	475,31 €	8		
	Gardlen – Brigadler (anciennement gardien)		469,88 €	8		

Type d'Indemnité	Cadres d'emplois concernés	Prime utilisée pour le versement	Montant de l'indemnité de tutorat des emplois d'avenir (montant mensuel au 01/01/2017) 90 € par mois pour un jeune à tutorer
demnité de tutorat des emplois d'avenir (sujétions)	Attachés territoriaux	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mõis pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Rédacteurs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune a tutorer 80 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Adjoints administratifs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Animateurs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Adjoints d'animation	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mais pour un ieune à tutorer
	Agents de maîtrise, adjoints techniques	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	180 € par mois pour deux jeunes à tutorer 90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Bibliothécaires	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
	Assistants de conservation du patrimoine	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer
	Adjoints du patrimoine	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer
	Conseillers des activités physiques et sportives	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Educateurs des activités physiques et sportives	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Assistants socio-éducatifs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Educateurs de Jeunes enfants	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	90 € par mois pour un jeune à tutorer 180 € par mois pour deux jeunes à tutorer
	En dehors des camps ;		SEC. S. Pris. 11750 C. Print. State D. State S. S. 19100 R.
	Attachés, rédacteurs et animateurs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	104,17
emplois d'avenir (sujétions)	Adjoints d'animation principaux 1 ^{ère} classe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	97,82
	Adjoints d'animation principaux 2 ^{ème} classe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	98,82
	Adjoints d'animation	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	95,28

vacances scolaires	Rédacteurs et animateurs	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	156,26
	Adjoints d'animation principaux 1 ^{ère} classe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	146,72
	Adjoints d'animation principaux 2 ^{ème} classe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	146,72
	Adjoints d'animation	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	142,92
Indemnité de formateurs internes dûment formés	Agents de maîtrise, adjoints techniques, Educateurs des activités physiques et sportives, adjoint d'animation, animateur, assistant enselgnement artistique	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	30 €
	Patrouilleurs		
Indemnité de sujétions particulières	Cadre d'emploi des agents de maltrise	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €
	Cadres d'astreinte		

Indemnités forfaitaires liés aux métiers à risques	Cadres d'emplois concernés	Prime utilisée pour le versement	Montant brut mensuel du forfait	
Peinture		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	5 €	
Manutention polyvalent	Adjoints techniques, agents de maîtrise	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
Menuiserle		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
Plomberle		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
Serrurerie		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
Electricité, chauffagiste			Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	35 €
Régie espace vert		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
sestion des aires de jeux	Tallonia continuo, agono ao manto	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	25 €	
Conduite d'engins occasionnelle *		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	5€	
Conduite d'engins permanente *		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	55 €	
Travaux reprographiques		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	15 €	

^{*} Conduite permanente d'engins : Agent conduisant un engin* au moins 20 demies-journées par mois quelques soit la saison (hors congés). La mission de conducteur permanent doit être spécifiée dans la fiche de poste.

**Conduite occasionnelle d'engins : Agent conduisant un engin* moins de 20 demies-journées par mois en moyenne quelques soit la saison, La mission de conducteur occasionnel doit être spécifiée dans la fiche de poste, Agent amené à déplacer les containers, ou à intervenir dans le cadre de la VH, marché du dimanorhe t, balayage, etc...

**Type d'engins concernés:* véhicules de type poids lourds (camion PL), ou engins nécessitant la possession du permis E(C) (chargeur kramer, remorques spécifiques porte engins, camion nacelle. Chargeur télescopique...)

Convention de mise à disposition descendante de services entre la commune de Fleury-les-Aubrais et Orléans Métropole

Entre:

La Métropole ORLÉANS MÉTROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans Représentée par Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021, Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

D'une part,

Et:

La commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, sise place de la République, CS 9711 45402 Fleury les Aubrais Cédex

Représentée par Mme Carole CANETTE, Maire de Fleury les Aubrais Désignée ci-après, par le terme « la commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique de la commune en date du 8 décembre 2021, et les avis du comité technique d'Orléans métropole en date du 30 novembre 2017 et du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°....., en date du 20 décembre 2021,

Considérant que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la métropole pour l'exercice de compétences dont la commune conserve la responsabilité, à savoir les missions communales dont la mise en œuvre est assurée par des agents devenus métropolitains suite au transfert des compétences espace public (voirie, propreté, éclairage public) mais consacrant une partie de leur activité à des compétences communales.

Lorsque les services de la Métropole sont mis à disposition de la Commune, ils agissent en qualité de services municipaux, avec toutes les conséquences de droit.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne les services métropolitains suivants :

Services exerçar	it des compétences communales	ETP	Agents de catégorie	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Pôle métropolitain	- 9,7 % du pôle territorial métropolitain pour l'exercice des compétences restant de responsabilité communale, correspondant au jour de la signature des présentes à :	4.58	1 1 19		19
TOTAL		4,58		21	

Article 3 - Situation des agents

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par la Métropole, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par la Métropole.

Le maire peut saisir, en tant que de besoin, le président pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des fonctions communales, sous l'autorité du Maire.

Dans ce cadre, le maire adresse à la Métropole, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches,

L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre la métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de la commune par la Métropole est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Métropole assure la continuité dans l'exercice des missions transférées.

Si la Métropole décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit, à la commune, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 4 - Moyens matériels

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions communales visées par la présente convention peuvent faire l'objet d'une mise à disposition par la Métropole auprès de la Commune si elle le souhaite.

Pour ce faire la commune transférera ses biens à la métropole. La Métropole prend ensuite en charge le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement de ces matériels ainsi que les dépenses de carburant s'agissant de véhicules. Dans un souci de bonne organisation l'entretien du matériel transféré restera effectué au sein du garage communal. Le cas échéant, le ravitaillement en carburant pourra également se faire à la station communale. La commune facturera à la Métropole les dépenses correspondantes.

La Métropole établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la Commune. Cette liste sera actualisée après chaque adoption de compte administratif par la Métropole à la Commune sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

A la demande de la commune, les moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences communales visées par la présente convention pourront être fournis par la Métropole dans le cadre du dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT dont les modalités de gestion sont les mêmes que celles figurant au 2ème alinéa du présent article.

Les agents métropolitains mis à disposition des communes sont autorisés à utiliser les véhicules communaux pour les besoins du service.

Article 5 - Assurances

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la couverture de la Métropole employeur. En cas de responsabilité de la commune, la Métropole peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

La protection fonctionnelle est attribuée par la Métropole, après avis consultatif de la commune si elle concerne l'exercice d'une compétence communale, la Métropole peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Assurance automobile: Les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions communales relèvent de la responsabilité de cette dernière, dans le cadre de ses contrats d'assurance « flotte automobile ».

Responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 6 - Modalités de remboursement

La mise à disposition des services de la Métropole au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ce dernier se décompose comme suit :

Pourcentage de temps du service mis à disposition (unité de fonctionnement) x coût total de fonctionnement du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement correspond au pourcentage de mise à disposition du service figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le pourcentage de temps mis à disposition fera autant que de besoin l'objet d'échange entre la Métropole et la commune pour correspondre à la réalité du service effectué.

Pour les espaces verts, l'unité de fonctionnement pourra correspondre au pourcentage des espaces verts métropolitains tel que recensé dans le cadre de la CLECT.

Le coût de fonctionnement du service est composé des éléments suivants :

- la totalité des dépenses nettes de personnel du service mis à disposition figurant sur la fonction 012 des budgets de la Métropole auxquels s'ajoutent les dépenses relatives aux EPI et frais de formation figurant sur la fonction 011.
- un coût « matériel » du service comprenant l'amortissement technique du matériel, entretien (fourniture, main d'œuvre, visite conformité), usages du bien (carburant), Concernant l'entretien du matériel transféré et conformément aux dispositions de l'article 4 la Commune facturera à la Métropole le coût réel des fournitures et de la main d'œuvre du service municipal.

Dans le cadre du dispositif de bien partagé le coût forfaitaire remboursé par la Commune comprend uniquement l'amortissement technique du matériel (sauf dans l'hypothèse d'un matériel déjà amorti). La Commune facturera à la Métropole l'entretien et l'usage du bien.

- les dépenses réelles de fournitures pour les espaces verts (achats de plantes, semences, eau, chauffage des serres, etc.). Ces dépenses sont plafonnées aux dépenses déclarées par la commune dans le cadre de la CLECT, à l'exception de l'évolution du périmètre et après accord des deux parties.

Le remboursement des services mis à disposition se fait trimestriellement sur la base d'états détaillés par service produits par la Métropole.

Les modalités de calcul pourront faire l'objet de modification au cours de la première année de conventionnement. Une évaluation financière du coût de fonctionnement des services mis à disposition sera effectuée par chacune des communes au bout des 6 premiers mois. Dans cette perspective, chacune des communes procède, en parallèle de la convention, à une comptabilisation des dépenses réellement supportées pour les missions métropolitaines.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible 1 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, acceptée par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au co-contractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 8- Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans, Le 29/12/2021. Fleury-Les-Aubrais

Pour la Métropole Orléans Métropole Pour le Président et par délégation, Pour la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS

La Vice-Présidente déléguée, Isabelle RASTOUL

La Maire, Carole CANETTE



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TELETRAVAIL de la Ville et du CCAS de Fleury-les-Aubrais

(entrée en vigueur le 1er janvier 2022)

Table des matières

ARTICLE 1 - DEFINITION	3
ARTICLE 2 - LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE POUR LA COLLECTIVITÉ	
ARTICLE 3 - LES CANDIDATURES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	4
ARTICLE 4 – LES BENEFICAIRES	4
ARTICLE 5 – LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCER EN TELETRAVAIL	5
ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 7 – CAS PARTICULIERS DU TELETRAVAIL ACCORDES POUR RAISONS MÉDICALES	6
ARTICLE 8 - LES RÈGLES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL	
ARTICLE 9 - L'ÉQUIPEMENT DU TÉLÉTRAVAILLEUR	7
ARTICLE 10 - LIEU DU TELETRAVAIL	
ARTICLE 11 - LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	8
ARTICLE 12 - LES ACCIDENTS LIES AU TRAVAIL	<u>.</u>

Préambule

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié. L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a été suivie de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé entre la Ministre de la transformation et de la fonction publique et les organisations syndicales, le 13 juillet 2021. C'est dans ce cadre qu'il est proposé une actualisation des conditions d'exercice du télétravail pour les agents de la Ville de Fleury-les-Aubrais et du CCAS.

Les principaux enjeux visés sont :

- <u>L'enjeu « développement durable »</u>: cette démarche s'inscrit dans la démarche de transition écologique à l'œuvre au sein des services municipaux. C'est un moyen efficace pour diminuer les déplacements domicile-travail.
- L'enjeu « qualité de vie/santé travail » : ce dispositif doit permettre de mieux concilier vie professionnelle et personnelle, d'améliorer les conditions de travail, en réduisant les interruptions pour les agents administratifs, de limiter les conséquences des déplacements (fatigue, stress et risque routier). Le télétravail doit être également envisagé comme un moyen d'adapter les conditions de travail pour les agents en situation de handicap, de pathologies diverses ou pour les femmes enceintes afin de faciliter leur maintien dans l'emploi.
- <u>L'enjeu « évolution des pratiques »</u>: en apportant plus de souplesse au travail, le télétravail permet aux agents d'être plus autonomes, de consolider les relations de confiance et de renforcer l'attractivité de notre collectivité. Il favorise et développe le management participatif et responsabilise les agents.

ARTICLE 1 - DEFINITION :

Le télétravail est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 et du décret du 11 février 2016. Il repose sur des critères cumulatifs qui le distingue des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site,
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail,
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail,
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres).

A contrario, ne peut être assimilé à du télétravail :

- la situation d'un agent qui travaille dans un service où se pratique le travail en réseau ou en site distant ne constitue pas du télétravail, quand bien même l'agent a demandé à travailler dans ce service dans le cadre d'une mobilité,
- le « travail nomade », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur (par exemple, les activités de contrôle).

ARTICLE 2 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE POUR LA COLLECTIVITÉ :

- 1. Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée.
- 2. L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction. Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai maximal de prévenance de deux mois.
- 3. Pour préserver l'organisation collective du travail, la cohésion interne et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à 3 jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet le nombre de jours télétravaillés ne peut donc pas être supérieur à 2 jours par semaine. Pour les agents à temps partiel supérieur ou égal à 80 %, le nombre de jours télétravaillés ne peut pas être supérieur à 1 journée par semaine.
- 4. Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.
- 5. La protection des données : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Le délégué à la protection des données de la collectivité sera chargé de veiller à cette politique de protection.
- 6. La durée et la charge du travail des agents restent identiques qu'ils soient sur site ou en télétravail. Les dispositions relatives notamment à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent au télétravail. Dans le respect des règles précitées, et dans le cadre de l'autorisation de télétravail, le responsable hiérarchique fixe, en concertation avec l'agent, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter, en cohérence avec les horaires de travail en vigueur dans le service. En cas d'horaires variables pendant la période télétravaillée, les plages horaires d'appel sont définies dans l'autorisation de télétravail.
- 7. Le respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent. L'exercice du télétravail appelle à une vigilance particulière des encadrants et des agents sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiétement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier. En effet, le télétravail et les équipements associés (téléphone professionnel, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel, etc.), peuvent fragiliser la séparation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

ARTICLE 3 - LES CANDIDATURES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES :

Le télétravail est ouvert à toutes les activités pouvant être exercées à distance comme les missions de conception, d'élaboration, d'études.

Ne peuvent y être éligibles :

- 1. Les activités qui exigent une présence dans les locaux de la collectivité, notamment en raison :
- · d'un contact physique avec les usagers ou les autres services de la collectivité,
- de l'impossibilité de déplacer les équipements matériels,
- de l'impossibilité technique de rendre accessible à distance les applications métiers,
- de la manipulation d'actes, de valeurs ou de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée hors des locaux de la collectivité.
- 2. Les activités qui exigent une présence physique hors des locaux de la collectivité, notamment celles qui nécessitent une intervention sur la voie publique ou au domicile des usagers.
- 3. Les activités pouvant être exercées à distance, mais dont le coût de la mise en œuvre du télétravail serait jugé trop important par la collectivité.
- 4. Les agents à temps partiel inférieur à 80 %.

ARTICLE 4 – LES BÉNÉFICIAIRES :

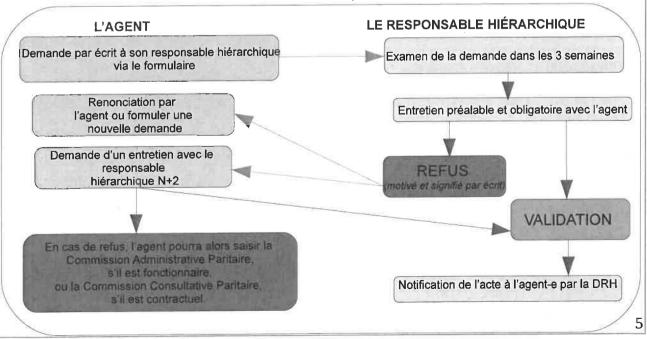
Tout agent de la collectivité, dont une partie suffisante des missions peut être exercée à distance, peut faire une demande de télétravail quelle que soit sa filière, son cadre d'emplois ou son grade.

ARTICLE 5 - LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCER EN TELETRAVAIL :

Chaque année, la direction des ressources humaines organisera une campagne de recensement des appels à candidatures pour les télétravailleurs souhaitant bénéficier du dispositif. L'agent qui souhaite télétravailler remplit le formulaire diffusé à l'occasion de la campagne.

Le document est transmis à son responsable hiérarchique qui doit émettre un avis en tenant compte des éléments suivants :

- · compatibilité des activités de l'intéressé avec le télétravail,
- compatibilité de l'autonomie de l'agent évaluée lors de l'entretien avec son responsable hiérarchique,
- · compatibilité de l'organisation proposée avec le fonctionnement du service,
- compatibilité du télétravail avec la conjoncture du service, importance du transport dans le quotidien de travail,
- bilan positif d'une précédente période de télétravail,
- conformité de l'installation du télétravailleur aux spécifications détaillées à l'article 9.



Ce dernier devra prendre une décision écrite et motivée d'accord ou de refus de la demande de télétravail :

 Si la candidature n'est pas validée, le refus écrit doit être motivé et le dossier papier est envoyé à la DRH qui assure le suivi du télétravail. Une copie est remise à l'agent demandeur.

L'agent peut demander un entretien à son N+ 2. En cas de refus motivé exprimé par le responsable hiérarchique N+2, le dossier devra être retourné à la DRH. Une copie est remise l'agent demandeur.

L'agent pourra alors saisir la Commission Administrative Paritaire, s'il est fonctionnaire, ou la Commission Consultative Paritaire, s'il est contractuel.

- Si la candidature est validée par le N+1, le formulaire papier suit le circuit hiérarchique de validation jusqu'au directeur général adjoint, puis est envoyé au service vie professionnelle.

Celui-ci instruit le dossier et sollicite la direction des systèmes d'information sur la faisabilité technique du projet.

En raison des capacités limitées d'équipement informatique des nouveaux télétravailleurs, un arbitrage peut être parfois nécessaire entre les candidatures.

Dans ce cas de figure, les critères qui seront appliqués par la DGA RH, SI et relations usagers sont les suivants :

- · éloignement domicile travail
- · l'ancienneté de la demande

En cas de demandes multiples au sein d'une même équipe, et alors même que le service concerné n'a pas la possibilité de toutes les accepter, une alternance pourra être mise en place entre plusieurs agents selon un rythme à définir.

La décision de la collectivité fera l'objet d'un courrier d'information. Un arrêté individuel détaillant les modalités d'organisation du télétravail sera établi et transmis à l'agent.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

Le télétravail est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Lors de l'entretien professionnel annuel, le responsable hiérarchique conduit un échange spécifique avec l'agent en télétravail sur les conditions de son activité et sa charge de travail.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de trois mois pour la première demande.

A tout moment, l'une ou l'autre partie peut demander, de mettre fin au télétravail moyennant un délai de prévenance de deux mois maximum adressé par écrit. La collectivité peut réduire ce délai en cas de nécessité de service dûment motivée. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIERS DU TELETRAVAIL ACCORDES POUR RAISONS MÉDICALES:

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année.

Les agents concernés devront consulter les médecins du travail qui émettront un avis. Ces derniers pourront proposer un aménagement de poste fondé sur un télétravail.

L'avis du médecin traitant de l'agent ne sera pas pris en compte concernant le télétravail.

Il peut être dérogé aux modalités fixées par le présent protocole (nombre de jours hebdomadaires, mode de planification...) pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Un entretien devra être réalisé avec le responsable hiérarchique, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit. Toutefois, le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

Pour rappel, les agents en arrêt de travail ne peuvent pas télétravailler.

ARTICLE 8 - LES RÈGLES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le télétravailleur exercera sa mission dans le respect des horaires de travail de son poste et conformément au règlement de l'organisation du temps de travail.

Le nombre de jour de télétravail autorisé

Ed Holling ad Joan to tolonia and and	
Agents à temps complet	0,5 à 2 jours par semaine
Agents à temps partiel (≥ à 80%)	0,5 à 1 jour par semaine

Les journées télétravaillées sont comptabilisées comme du temps de travail et sont valorisées selon la durée prévue dans le cycle de travail. Le télétravail n'ouvre pas droit aux heures supplémentaires.

Les jours de télétravail sont modulables. En cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour de la même semaine.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail. Le télétravail ne peut être consécutif à un arrêt maladie d'une durée supérieure ou égale à 10 jours. Le bénéfice du télétravail ne sera à nouveau envisageable qu'à l'issue d'une journée passée par l'agent sur son poste en présentiel.

ARTICLE 9 - L'ÉQUIPEMENT DU TÉLÉTRAVAILLEUR :

1 - Informatique

La collectivité met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable, paramétré par le service informatique, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect de la charte informatique. Des séances d'information peuvent être dispensées lors de la remise.

Seuls les ordinateurs fournis sont aptes à se connecter à l'ensemble des systèmes informatiques. L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite.

Les imprimantes et périphériques personnels (hors clavier, souris, écrans et enceintes) ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés pour des raisons techniques et de sécurité.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail devra contacter SOS informatique au 02.38.71.93.43 depuis son domicile. Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée sur le lieu de travail habituel de l'agent. L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. En cas d'impossibilité de télétravailler pour cause technique, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

2 - Téléphonie

Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle sauf s'il dispose d'un téléphone portable professionnel. Il continue ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

Un projet de déploiement de la téléphonie est en cours pour 2022 afin de supprimer les contraintes liées au transfert d'appel.

ARTICLE 10 - LIEU DU TELETRAVAIL :

Le télétravail s'effectue au domicile l'agent ou d'un tiers-lieu. Tout changement de lieu de télétravail doit faire l'objet d'une information à son responsable hiérarchique.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

L'agent n'effectuera pas de déplacements le(s) jour(s) où il télétravaille durant les plages horaires fixées à l'exception des traiets suivants :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.),
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail,
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Il devra s'assurer de disposer, à son domicile, d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions. L'agent doit pouvoir se réserver un espace lui permettant de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau. Cet espace doit présenter les conditions nécessaires à l'exercice du travail : habitabilité, hygiène, calme, sécurité et ergonomie.

Cela implique notamment :

- · un espace de travail dédié,
- une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel, un espace soumis à la lumière naturelle et correctement éclairé.
- un local chauffé de manière appropriée pour cette activité statique.
- un espace calme, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales,
- une installation électrique et des branchements conformes à la réglementation,
- l'utilisation de la connexion internet du domicile de l'agent.

Les agents ne bénéficient pas d'indemnité particulière liée au télétravail.

ARTICLE 11 - LES ACCIDENTS LIES AU TRAVAIL :

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance s'agissant des accidents du travail. Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.).
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail,
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Dans ce cadre, il appartient à l'agent d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

ARTICLE 12	2 - LES CIRC	ONSTANCES	EXCEPTION	NELLES :			
exceptionnelle	es durables, n ollectivité à imp	n différente d otamment en c oser le télétrav c. Ces modalit	as de pandén ail pour perme	nie ou de d ettre de con	catastrophe cilier la pro	e naturelle, otection des	qui peuvent agents et la
d activite.							

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion du Loiret.

— Effectifs

- 583 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020
 - > 445 fonctionnaires
 - > 51 contractuels permanents
 - > 87 contractuels non permanents





 7 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

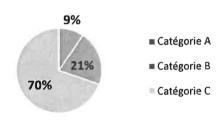
- Précisions emplois non permanents
 - ⇒ 4 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
 - ⇒ 72 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
 - ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

🖐 Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	17%	16%	17%
Technique	49%	51%	49%
Culturelle	8%	2%	7%
Sportive	2%	6%	2%
Médico-sociale	13%	10%	13%
Police	4%		4%
Incendie			
Animation	7%	16%	8%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

	■ Hommes	■ Femmes
Fonctionnaires	34%	66%
Contractuels	33%	67%
Ensemble	34%	66%

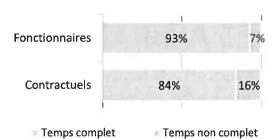
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	37%
Adjoints administratifs	8%
Agents de maîtrise	7%
ATSEM	7%
Rédacteurs	5%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2020

— Temps de travail des agents permanents

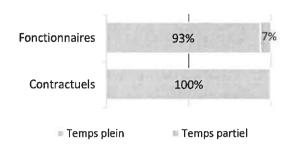
Répartition des agents à temps complet ou non complet



 Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	31%	100%
Technique	9%	27%

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



 Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

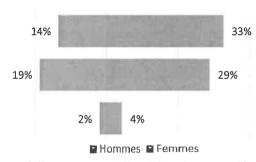
> 1% des hommes à temps partiel 9% des femmes à temps partiel

_ Pyramide des âges _

En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moy		
des agents per	rmanents	
Fonctionnaires	48,34	
Contractuels		de 50 ans et +
permanents Ensemble des	38,68	
	— de 30 à 49 ans	
permanents	47,35	
Âge moy	en*	de - de 30 ans
des agents non	permanent	
Contractuels non		
permanents	35,66	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

525,63 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

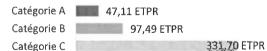
> 430,10 fonctionnaires

> 46,20 contractuels permanents

> 49,33 contractuels non permanents

956 647 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > 5 agents mis à disposition dans une autre structure autre structure
- > 34 agents en disponibilité

- > 6 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 5 agents détachés au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2020, 70 arrivées d'agents permanents et 54 départs

5 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique	Effectif physique au
au 31/12/2019 ¹	31/12/2020
480 agents	496 agents

1 cf. page 7

Variation d	es effectifs*	
entre le 1er janvier et	le 31 décemb	re 2020
Fonctionnaires	→	0,0%
Contractuels	71	45,7%
Ensemble	7	3,3%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	54%
Mutation	17%
Départ à la retraite	17%
Mise en disponibilité	9%
Détachement	2%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	69%
Voie de mutation	14%
Arrivées de contractuels	7%
Recrutement direct	4%
Voie de détachement	4%

^{*} Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

5 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

dont 60% des nominations concernent des femmes

6 lauréats d'un concours nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

197 avancements d'échelon et 45 avancements de grade

1 lauréat d'un examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

 11 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 90,9 % femmes dont 81,8 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	1	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2020)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)

100%

Les charges de personnel représentent 75,6 % des dépenses de fonctionnement

Dámunáustians des aconte sur
Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
86 478 € 5 252 € 1 308 731 €
0 865 € 4 262 € 0 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 564 €	41 511 €	30 047 €	17 848 €	26 306 €	S
Technique	49 610 €		33 917 €	21 358 €	25 107 €	25 446 €
Culturelle	45 967 €	S	31 998 €	5	25 728 €	
Sportive			29 740 €	24 759 €		
Médico-sociale	36 458 €	37 199 €			24 291 €	22 237 €
Police	S		S		32 341 €	
Incendie						
Animation			28 443 €	25 635 €	26 349 €	22 125 €
Toutes filières	45 479 €	39 844 €	31 205 €	. 24 060 €	25 541 €	25 113 €

's secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

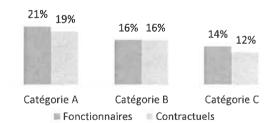
La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,43 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	15,55%
Contractuels sur emplois permanents	14,28%
Ensemble	15,43%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ 4852,75 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- 759,75 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020
 - en 2020, 18 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

en 2020, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

- En moyenne, 19,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire
- En moyenne, 7,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,11%	2,00%	3,89%	1,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,24%	2,00%	4,90%	1,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	13,50%	2,00%	12,32%	1,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Les agents ont bénéficié de 28 jours de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).
- 5 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 31,5 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- 50 accidents du travail déclarés au total en 2020
- > 8,6 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 24 jours d'absence consécutifs par accident du travail

— Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

42 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 71 % sont en catégorie C*
- ⇒ 9 910 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

 ASSISTANTS DE PRÉVENTION
 4 assistants de prévention désignés dans la collectivité

1 conseiller de prévention

FORMATION

69 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 6 840 € Coût par jour de formation : 99 €

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 109 465 €

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

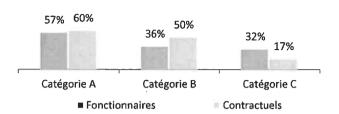
Dernière mise à jour :

2020

- Formation

 en 2020, 34,9% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

> Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



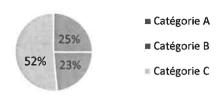
139 957 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	70 %
Autres organismes	23 %
Frais de déplacement	8 %

605 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	54%
Autres organismes	38%
Interne à la collectivité	7%

— Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	74 707 €
Montant moyen par bénéficiaire	280 €

L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

Aucune prestation sociale servie directement aux agents n'est prévue

(ex.: restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

Jours de grève

276 jours de grève recensés en 2020

- Commissions Administratives Paritaires
- 4 réunions en 2020 dans la collectivité

Commissions Consultatives Paritaires

1 réunion en 2020 dans la collectivité

Comité Technique Local

6 réunions en 2020 dans la collectivité

8 réunions du CHSCT

- Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents

31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

²Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence x 100 Nombre d'agents au 31/12/2020 x 365

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles: Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales: Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication octobre 2021 Version 4

.